



**Arrêté préfectoral 2014042-0013 approuvant le document d'objectifs du site
Natura 2000 FR 9101451 « Gorges de la Clamoux »**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre général du mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation de oiseaux sauvages ;

VU la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

VU l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012233-0003 du 21 août 2012 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 « Gorges de la Clamoux » ;

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 « Gorges de la Clamoux », notamment ses comités de pilotage du 13 octobre 2011, 23 novembre 2012 et 13 septembre 2013;

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site « Gorges de la Clamoux » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101451 « Gorges de la Clamoux », validé par le comité de pilotage du site le 13 septembre 2013 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101451 « Gorges de la Clamoux », est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, ainsi que dans les mairies des communes de Cabrespine, Trassanel, Villeneuve-Minervois, Fournes-Cabardès, Limousis.

ARTICLE 3 :

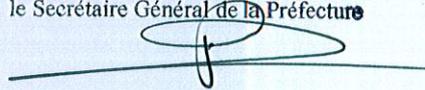
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis aux maires des communes de Cabrespine, Trassanel, Villeneuve-Minervois, Fournes-Cabardès, Limousis.

Fait à Carcassonne, le 14 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW